Projet de règlement grand-ducal concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Exposé des motifs / commentaire des articles

Le rapport de présentation est élaboré sur base de l'étude préparatoire et résume les orientations fondamentales retenues.

L'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précise que le rapport de présentation fait partie intégrante du dossier du projet d'aménagement général et que le rapport de présentation montre la prise en considération des objectifs définis à l'article 2 de la loi précitée, ainsi que la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

De plus, le rapport de présentation indique les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général.

Le présent texte répond à cette obligation et reprend, dans les grandes lignes, la même structure que celle du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Toutefois, l'ensemble du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune a été restructuré et simplifié pour arriver finalement à une base légale plus précise et cohérente.

Finalement, la modification majeure consiste en l'introduction d'une Annexe I contenant un tableau reprenant les données structurantes du projet d'aménagement général.

Ce tableau a comme avantage de faciliter la consultation des données structurantes du projet d'aménagement général pour les autorités compétentes et lors des enquêtes publiques.

En effet, en une seule page, ce tableau reprend l'organisation territoriale de la commune, le territoire concerné par le rapport de présentation, le potentiel de développement urbain et rural d'une commune, la densité de logement, les phases d'exécution ainsi que la surface des zones protégées.

L'article 6 du règlement grand-ducal dispose également que le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune est abrogé et l'article 7 prévoit son entrée en vigueur en date du 1er août 2011, au même moment que le projet de loi modificative n°6023, ceci aux fins de garantir que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain puisse être directement exécutable par règlement grand-ducal.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.

Le rapport de présentation élaboré sur base de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général d'une commune comporte les éléments suivants:

1. les orientations fondamentales ;
2. la prise en considération des objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
3. l'illustration de la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
4. les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général.

Art. 2.

Les orientations fondamentales du projet d'aménagement général sont reprises dans le tableau de l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement. Le tableau de l'Annexe I est à reproduire pour chaque localité ainsi que pour l'ensemble du territoire d'une commune. Le tableau doit être mis à jour lors de toute modification du projet pendant la procédure d'adoption du projet d'aménagement général.

Toute commune est tenue de produire une version en format « PDF » du tableau de l'Annexe I. Un arrêté ministériel peut définir la structure des fichiers informatiques.

Art. 3.

La conformité des orientations fondamentales avec les objectifs définis à l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 doit être établie.

Art. 4.

La conformité des orientations fondamentales avec les plans et programmes établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire doit être illustrée.

Art. 5.

Les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général sont reprises dans le tableau de l'Annexe I.

Art. 6.

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général est abrogé.

Art. 7. Entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er août 2011.

Art. 8. Exécution.

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I: Tableau indiquant les données structurantes et les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général.

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le
Henri

Annexe I : Orientations fondamentales du projet d'aménagement général

Refonte générale du PAG ☐	Commune de _____	***N° de référence*** *(réservé au ministère)*	_____
Mise à jour du PAG ☐	Localité de _____	*Date de l'avis de la commission d'aménagement*	_____
	Lieu-dit _____	*Date du vote du conseil communal*	_____
Modification ponctuelle du PAG ☐	surface brute _____ *ha*	*Date d'approbation ministérielle*	_____

Organisation territoriale de la commune

Région _____

CDA ☐

Signataire de la convention "pacte logement" ☐

Commune prioritaire pour le développement de l'habitat ☐

Le présent tableau concerne :

Commune de _____
Localité de _____
Quartier de _____

Surface brute du territoire _____ ha
Nombre d'habitants _____ hab.
Nombre d'emplois _____ empl.

Espace prioritaire d'urbanisation ☐

Remarques éventuelles

_____

Potentiels de développement urbain *(estimation)*

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement _____ m²
Nombre moyen de personnes par logement _____ hab.
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité _____ m²
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation _____ m²

		nombre d'habitants			nombre d'emplois		
	surface brute *[ha]*	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle *[%]*	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle *[%]*
dans les quartiers existants [QE]							
dans les nouveaux quartiers [NQ]							
zones d'habitation							
zones mixtes							
zones d'activités							
zones de bâtiments et d'équipements publics							
zones de sports et de loisirs							
TOTAL [NQ]							
TOTAL [NQ] + [QE]							

Densité de logement *(selon potentiels de développement dans les zones d'habitation et les zones mixtes)*

Situation existante
Nombre de ménages _____ u.
Densité de ménages _____ u./ ha brut

Situation projetée
Densité de logement moyenne dans les NQ _____ log / ha brut
Densité de logement moyenne dans les QE _____ log / ha brut

Phasage

surface brute *[ha]*			**nombre d'habitants *(selon CUS max.)***			**nombre d'emplois *(selon CUS max.)***		
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2

Zones protégées

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC _____ ha
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN _____ ha

Nombre d'immeubles isolés protégés _____ u.